

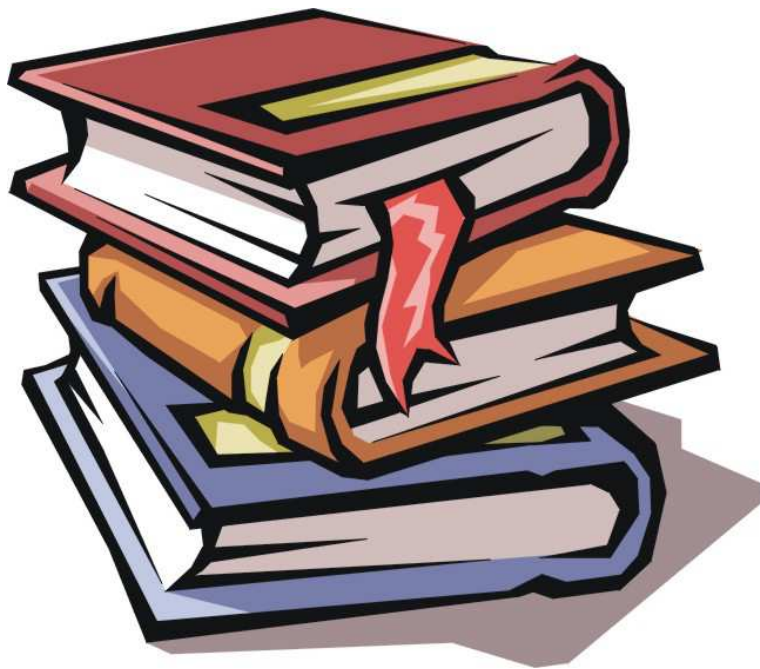


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 125
Du 18 octobre 2017

Sommaire RAA N ° 125 du 18 octobre 2017

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale

Versailles

Décision tarifaire n° 813 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION DELOS APEI 78 Décision

Décision tarifaire n°1349 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR Décision

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 957 portant fixation du forfait fixation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT JEAN PIERRAT Décision

Décision tarifaire n° 306 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM L OREE DES BOULEAUX Décision

Décision tarifaire n° 307 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM POUR ADUTES AUTISTES Décision

Décision tarifaire n° 310 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH LES CANOTIERS Décision

Décision tarifaire n° 317 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM DE PLAISIR Décision

Décision tarifaire n° 322 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM DE RICHEBOURG Décision

Décision tarifaire n° 808 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CESAP Décision

Décision tarifaire n° 927 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CAFS LES MESNULS Décision

Décision tarifaire n° 936 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME EXTERNAT LES TOUT PETITS Décision

Décision tarifaire n° 1032 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP LE LOGIS Décision

Décision tarifaire n° 1107 portant fixation du forfait du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE LES MESNULS Décision

Décision tarifaire n° 1268 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE CHEVREUSE Décision

Décision tarifaire n° 1270 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN Décision

Décision tarifaire n° 1351 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE L OASIS Décision

Décision tarifaire n° 1353 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME EMP DE L HGMS DE PLAISIR Décision

Décision tarifaire n° 1035 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LE LOGIS Décision

Décision tarifaire n° 1273 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de CMPP YOURI GAGARINE Décision

Décision tarifaire n° 1290 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD Décision

Décision tarifaire n° 1362 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IEM DE RICHEBOURG Décision

**Délégation Territoriale Dv
Versailles**

Décision tarifaire n° 971 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME LA RENCONTRE Décision

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-149 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE-FPSC) ARRETE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-151 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE-FPS) ARRETE

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Mission DALO

versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/11/16 au 01/05/2017 Arrêté

Abrogation de l'arrêté n°2017278-0004 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/12/16 au 01/06/2017 Arrêté

versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/12/16 au 01/06/2017 Arrêté

Abrogation de l'arrêté n°2017278-0005 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/01/17 au 01/07/2017 Arrêté

versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/01/17 au 01/07/2017 Arrêté

DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

Arrêté portant nomination de Madame Marie Noëlle THAREAU, Présidente du conseil d'administration du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Eauinoxe en qualité d'Administrateur, ordonnateur par intérim du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Equinoxe et de son accueil de jour l'Etincelle Arrêté

Préfecture des Yvelines

Micit

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - Arrêté du 18 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 modifié portant création de la CDAC Arrêté préfectoral

Service des sécurités

BDSC

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1-2-3)
ISS formation 73, rue du général De Gaulle 78300 Poissy Arrêté

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Elancourt Arrêté

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Epône Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017179-0021

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 28 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale**

**Décision tarifaire n° 813 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ASSOCIATION DELOS APEI 78**

DECISION TARIFAIRE N°813 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L OIE - 780003448

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012, prenant effet au 01/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée à 4 400 629.49€, dont 43 074.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 400 629.49 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	982 915.56	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	3 417 713.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	130.10	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	177.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 366 719.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 357 555.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 357 555.49 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	975 659.56	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	3 381 895.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	129.14	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	175.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 129.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et aux structures concernées.

Fait à *Versailles* , Le *28 JUIN 2017*

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017192-0006

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 11 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale**

**Décision tarifaire n°1349 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR**

DECISION TARIFAIRE N°1349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR - 780010849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;
- VU l'arrêté en date du 11/02/2003 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR (780010849) sise 24, R DE LA GARE, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR (780010849) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de YVELINES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 367 585.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 938.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 121.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 525.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	367 585.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 585.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 632.10€.

Le prix de journée est de 216.10€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 367 585.15€
(douzième applicable s'élevant à 30 632.10€)
 - prix de journée de reconduction : 216.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR» (780110037) et à la structure dénommée SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR (780010849).

Fait à Versailles . Le 11 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017157-0007

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 6 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 957 portant fixation du forfait fixation globale de financement pour l'année
2017 de ESAT JEAN PIERRAT**

DECISION TARIFAIRE N° 957 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT JEAN PIERRAT - 780700779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT JEAN PIERRAT(780700779) sise 80, R HELENE BOUCHER, 78531, BUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT JEAN PIERRAT (780700779) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 749 582.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 256 020.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	373 080.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 924 200.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 749 582.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 998.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	66 619.17
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 798.58€.

Le prix de journée est de 57.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 816 202.12€ (douzième applicable s'élevant à 151 350.18€)
- prix de journée de reconduction : 59.57€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 03 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017171-0010

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 20 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 306 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM L
OREE DES BOULEAUX**

DECISION TARIFAIRE N° 306 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM L OREE DES BOULEAUX - 780003828

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/05/2003 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM L OREE DES BOULEAUX (780003828) sise 32, AV EDOUARD FOSSE, 78520, LIMAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L OREE DES BOULEAUX (780003828) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 012 975.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 84 414.59€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.35€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 012 975.03€ (douzième applicable s'élevant à 84 414.59€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.35€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017171-0011

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 20 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 307 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM
POUR ADUTES AUTISTES**

DECISION TARIFAIRE N° 307 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM POUR ADULTES AUTISTES - 780802732

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) sise 0, R GILLES DEROZIERES, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 987 707.13€ au titre de l'année 2017, dont 5 300.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 308.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 89.64€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 982 407.13€
(douzième applicable s'élevant à 81 867.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89.16€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017171-0012

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 20 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 310 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
SAMSAH LES CANOTIERS**

DECISION TARIFAIRE N° 310 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH LES CANOTIERS - 780023198

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/2015 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES CANOTIERS (780023198) sise 6, AV D'ALIGRE, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER(920001419);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LES CANOTIERS (780023198) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 496 338.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 361.56€.

Soit un forfait journalier de soins de 48.42€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 496 338.73€
(douzième applicable s'élevant à 41 361.56€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 48.42€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER(920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017171-0013

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 20 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 317 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM
DE PLAISIR**

DECISION TARIFAIRE N° 317 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE PLAISIR - 780001533

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1995 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE PLAISIR (780001533) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR(780110037);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PLAISIR (780001533) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 445 148.36€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 203 762.36€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.03€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 2 445 148.36€ (douzième applicable s'élevant à 203 762.36€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76.03€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR(780110037) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017171-0014

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 20 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 322 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM
DE RICHEBOURG**

DECISION TARIFAIRE N° 322 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE RICHEBOURG - 780823290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE RICHEBOURG (780823290) sise 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET(780003638);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE RICHEBOURG (780823290) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 252 913.73€ au titre de l'année 2017, dont 4 700.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 187 742.81€.
- Soit un forfait journalier de soins de 84.99€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 2 248 213.73€ (douzième applicable s'élevant à 187 351.14€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 84.81€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLETT(780003638) et à l'établissement concerné.

Fait à

Versailles

, Le

20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017171-0015

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 20 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 808 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CESAP**

DECISION TARIFAIRE N°808 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE LES HEURES CLAIRES - 780801650

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS LES HEURES CLAIRES - 780801684

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESAD GRAINE D ETOILE DU CESAP - 780821583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2013, prenant effet au 22/03/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 7 979 560.56€, dont -76 151.57€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 7 979 560.56 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780801650	5 603 685.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801684	1 480 130.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	895 744.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780801650	408.97	408.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801684	253.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 664 963.39€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 055 712.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 055 712.13 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

780801650	5 566 084.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801684	1 593 883.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	895 744.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780801650	406.22	406.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801684	272.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00


Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 671 309.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à *Versailles*, Le 28 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué Départemental des Yvelines


Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017181-0035

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 30 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 927 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CAFS LES
MESNULS**

DECISION TARIFAIRE N°927 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CAFS LES MESNULS - 780826160

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAFS dénommée CAFS LES MESNULS (780826160) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS LES MESNULS (780826160) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 431.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 132 708.87
	- dont CNR	7 334.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 847.00
	- dont CNR	-206 384.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 432 986.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 375 693.40
	- dont CNR	-199 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 420.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 873.47
	TOTAL Recettes	2 432 986.87

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS LES MESNULS (780826160) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	179.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à

Versailles

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017181-0036

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 30 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 936 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME
EXTERNAT LES TOUT PETITS**

DECISION TARIFAIRE N°936 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME EXTERNAT LES TOUT PETITS - 780826228

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 483.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 254.48
	- dont CNR	29 552.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 744.00
	- dont CNR	79 106.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 188 481.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 155 369.73
	- dont CNR	108 658.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 111.75
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	266.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	227.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à

Versailles

, Le 30 JUN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017181-0037

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 30 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1032 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP LE
LOGIS**

DECISION TARIFAIRE N°1032 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP LE LOGIS - 780700134

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) sise 7, R DU MOULIN, 78470, SAINT-LAMBERT et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 230 135.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	575 492.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 134 227.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 039 916.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 360.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 223.00
	Reprise d'excédents	6 727.42
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	378.89	378.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	403.00	403.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVVEJ » (780803961) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 30 JUIN 2017

Par délégation, le Délégué Départemental
Agence régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017181-0038

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 30 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1107 portant fixation du forfait du prix de journée pour l'année 2017 de
MAS DE LES MESNULS**

DECISION TARIFAIRE N°1107 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE LES MESNULS - 780019618

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 25/06/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	581 256.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 218 367.11
	- dont CNR	24 502.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	871 989.00
	- dont CNR	1 106.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 671 612.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 138 791.61
	- dont CNR	25 608.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	217 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 579.53
	Reprise d'excédents	305 440.97
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.24	290.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.74	334.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à

Versailles

, Le

30 JUIN 2017.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017181-0039

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 30 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1268 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE
CHEVREUSE**

DECISION TARIFAIRE N°1268 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE CHEVREUSE - 780016416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE CHEVREUSE (780016416) sise 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE CHEVREUSE (780016416) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 278.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 673 018.70
	- dont CNR	15 037.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	511 384.53
	- dont CNR	1 863.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 749 681.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 364 585.23
	- dont CNR	16 900.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	365 269.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 827.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CHEVREUSE (780016416) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	231.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE » (780130019) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017181-0040

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 30 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1270 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE L
HOPITAL DE HOUDAN**

DECISION TARIFAIRE N°1270 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN - 780019501

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 30/09/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN (780019501) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN (780019501) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 015.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	991 875.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 515.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 247 406.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 171 470.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 936.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN (780019501) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	284.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	286.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL DE HOUDAN » (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017181-0041

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 30 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1351 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE L
OASIS**

DECISION TARIFAIRE N°1351 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE L OASIS - 780001483

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE L OASIS (780001483) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L OASIS (780001483) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 206 554.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 021 751.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	744 307.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 972 612.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 484 920.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	487 692.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L OASIS (780001483) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR » (780110037) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017181-0042

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 30 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1353 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME EMP
DE L HGMS DE PLAISIR**

DECISION TARIFAIRE N°1353 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME EMP DE L HGMS DE PLAISIR – 780690152
Antenne de Saint-Cyr 780690152 et Antenne de Plaisir 780690137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EMP DE L HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137) sise 2, R LUCIEN SAMPAIX, 78210, SAINT-CYR-L'ECOLE et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EMP DE L HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 538.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 650 079.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 482.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 359 099.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 344 619.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 480.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMP DE L HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	235.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	242.81	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR » (780110037) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017185-0015

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 4 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1035 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de SESSAD LE LOGIS**

DECISION TARIFAIRE N°1035 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE LOGIS - 780010948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1, PL CHARLES DE GAULLE, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 618 582.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 840.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 325.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 131.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	627 296.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 582.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 794.31
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 548.55€.

Le prix de journée est de 194.83€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 623 376.94€
(douzième applicable s'élevant à 51 948.08€)
 - prix de journée de reconduction : 196.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AVVEJ» (780803961) et à la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948).

Fait à Versailles

Le 04 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017191-0024

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 10 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1273 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de
CMPP YOURI GAGARINE**

DECISION TARIFAIRE N°1273 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE

CMPP YOURI GAGARINE

ANTENNE DE COLOMBES « YOURI GAGARINE » (920 680 188)

ANTENNE DE LA GARENNE COLOMBES « JEANINE SIMON » (920 028 388)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188 et 920028388) sise 95, R YOURI GAGARINE, 92700, COLOMBES, et gérée par l'entité dénommée CH THEOPHILE ROUSSEL (780140059) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188 et 920028388) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale des YVELINES
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 022 209.38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 638.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 405.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 165.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 025 209.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 022 209.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 184.12 €.

Soit un prix de journée globalisé de 176.67 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 022 209.38 €.

(douzième applicable s'élevant à 85 184.12 €.)

- prix de journée de reconduction de 176.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH THEOPHILE ROUSSEL » (780140059) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 10 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017191-0025

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 10 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1290 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de SESSAD**

DECISION TARIFAIRE N°1290 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD - 780023511

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;
- VU l'arrêté en date du 25/06/2008 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD (780023511) sise 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD (780023511) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 198 252.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 427.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 186.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 638.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	198 252.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	198 252.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	198 252.20

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 521.02€.

Le prix de journée est de 194.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 198 252.20€
(douzième applicable s'élevant à 16 521.02€)
 - prix de journée de reconduction : 194.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION MALLET» (780003638) et à la structure dénommée SESSAD (780023511).

Fait à Versailles

Le 10 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017193-0007

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 12 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1362 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IEM DE
RICHEBOURG**

DECISION TARIFAIRE N°1362 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IEM DE RICHEBOURG - 780690368

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM DE RICHEBOURG (780690368) sise 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM DE RICHEBOURG (780690368) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	702 510.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 161 860.00
	- dont CNR	34 304.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 341 339.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 205 709.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 870 871.91
	- dont CNR	34 304.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 488.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	329 526.00
	Reprise d'excédents	823.31
	TOTAL Recettes	6 205 709.22

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM DE RICHEBOURG (780690368) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	374.03	374.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASEF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	366.76	366.76	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION MALLET » (780003638) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 12 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017181-0043

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 30 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale Dv**

**Décision tarifaire n° 971 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME LA
RENCONTRE**

DECISION TARIFAIRE N°971 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LA RENCONTRE - 780680104

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA RENCONTRE (780680104) sise 7, R GEORGES CHAPELIER, 78150, LE CHESNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA RENCONTRE (780680104) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 180.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 756.61
	- dont CNR	6 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 546.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	122 782.92
	TOTAL Dépenses	1 313 265.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 313 265.53
	- dont CNR	6 440.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 313 265.53

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA RENCONTRE (780680104) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	226.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	179.95	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DELOS APEI 78 » (780825097) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2017290-0002

signé par

**Mme Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale
des Yvelines**

Le 17 octobre 2017

**DDCS DES YVELINES
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-149 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE-FPSC)**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2017 - 149

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnel santé de l'Ecole du Val-De-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

.../...

Vu la décision d'agrément « FPSC-1411A15 » émise par la DGSCGC en date du 1^{er} décembre 2014 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du centre de formation opérationnel santé de l'Ecole du Val-De-Grâce ;

Vu le certificat de condition d'exercice N°2017-010 émis par du centre de formation opérationnel santé de l'Ecole du Val-De-Grâce ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le jeudi 19 octobre 2017, à 10h00, à la Direction départementale de la Cohésion sociale, 1 rue Jean Houdon, 78000 - VERSAILLES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr DUQUESNES, Médecin Chef du SDIS 78

Membres titulaires :

- Monsieur DABBAS, Croix Blanche
- Monsieur LEBON, SDIS 78
- Monsieur RANC, FFSS 78

Article 3 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 OCT. 2017**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale,

Pour le Préfet des Yvelines
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2017290-0003

signé par

**Mme Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale
des Yvelines**

Le 17 octobre 2017

**DDCS DES YVELINES
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-151 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE-FPS)**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2017 - 151

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur aux premiers secours
(PAE-FPS)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modification d'habilitation pour les formations aux premiers secours de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

.../...

Vu la décision d'agrément « FPS-1501A38 » émise par la DGSCGC en date du 26 janvier 2015 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le jeudi 19 octobre 2017, à 11h00, à la Direction départementale de la Cohésion sociale, 1 rue Jean Houdon, 78000 - VERSAILLES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr DUQUESNES, Médecin Chef du SDIS 78

Membres titulaires :

- Monsieur DABBAS, Croix Blanche
- Monsieur LEBON, SDIS 78
- Monsieur RANC, FFSS 78

Article 3 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 OCT. 2017**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale,

Pour le Préfet des Yvelines
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017290-0004

signé par

Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

Le 17 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du
TA de Versailles pour la période du 01/11/16 au 01/05/2017**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe pour la période du 1er novembre 2016 au 1er mai 2017

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 1^{er} mai 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **rente trois mille neuf cents euros** (33 900,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 OCT. 2017**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation

Pour le Préfet des Yvelines
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n° 1604726 du 1^{er} septembre 2016
2. Jugement n° 1604076 du 1^{er} septembre 2016
3. Jugement n° 1604264 du 1^{er} septembre 2016
4. Jugement n° 1605149 du 1^{er} septembre 2016
5. Jugement n° 1605743 du 1^{er} septembre 2016
6. Jugement n° 1605679 du 1^{er} septembre 2016
7. Jugement n° 1605807 du 1^{er} septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017290-0005

signé par

Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

Le 17 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Abrogation de l'arrêté n°2017278-0004 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/12/16 au 01/06/2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe pour la période du 1er décembre 2016 au 1er juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 1^{er} juin 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **quatre mille huit cents euros** (4 800,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

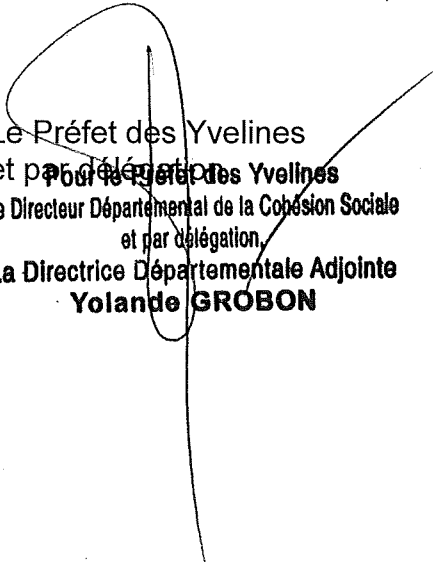
Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 OCT. 2017**


Le Préfet des Yvelines
et par délégation
~~Le Préfet des Yvelines~~
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n°1604550 du 1^{er} septembre 2016
2. Jugement n°1604588 du 29 septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017290-0006

signé par

Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

Le 17 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du
TA de Versailles pour la période du 01/12/16 au 01/06/2017**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**Portant abrogation de l'arrêté n°2017278-0004 du 5 octobre 2017
et versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par les jugements
du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe,
pour la période du 1er décembre 2016 au 1er juin 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017278-004 du 5 octobre 2017 portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par jugements du Tribunal administratif de Versailles pour la période du 1er décembre 2016 au 1er juin 2017 ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 1^{er} juin 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° n°2017278-004 du 5 octobre 2017 susvisé est abrogé ;

Article 2 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **deux mille quatre cents euros** (2 400,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 OCT. 2017

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Pour le Préfet des Yvelines
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

Jugement n°1508094 du 4 février 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017290-0007

signé par

Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

Le 17 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Abrogation de l'arrêté n°2017278-0005 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/01/17 au 01/07/2017

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

Portant abrogation de l'arrêté n°2017278-0005 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe, pour la période du 1er janvier 2017 au 1er juillet 2017

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017278-005 du 5 octobre 2017 portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par jugements du Tribunal administratif de Versailles pour la période du 1er janvier 2017 au 1er juillet 2017 ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° n°2017278-005 du 5 octobre 2017 susvisé est abrogé ;

Article 2 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **trente trois mille neuf cents euros** (33 900,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 OCT. 2017

Le Préfet des Yvelines
et par délégation

Pour le Préfet des Yvelines
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n°1508002 du 18 février 2016
2. Jugement n°1600316 du 10 mars 2016
3. Jugement 1600353 du 10 mars 2016
4. Jugement n°1506907 du 10 mars 2016
5. Jugement n°1600116 du 10 mars 2016
6. Jugements n°1507750 et 1507826 du 7 avril 2016
7. Jugement n°1602014 du 12 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017290-0008

signé par

Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

Le 17 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du
TA de Versailles pour la période du 01/01/17 au 01/07/2017**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par les jugements
du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe
pour la période du 1er janvier 2017 au 1er juillet 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **vingt mille quatre cents euros** (20 400,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 OCT. 2017

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Pour le Préfet des Yvelines
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n°1606440 du 3 novembre 2016
2. Jugement n°1606700 du 17 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017290-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 17 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement**

Arrêté portant nomination de Madame Marie Noëlle THAREAU, Présidente du conseil d'administration du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Equinoxe en qualité d'Administrateur, ordonnateur par intérim du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Equinoxe et de son accueil de jour l'Étincelle



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

portant nomination de Madame Marie Noëlle THAREAU, Présidente du conseil d'administration du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'Equinoxe en qualité d'Administrateur, ordonnateur par intérim du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'Equinoxe et de son accueil de jour l'Etincelle

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-920 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 septembre 2017 mettant fin à compter du 16 octobre 2017 aux fonctions de Madame Marie-Laure ECOTO, en qualité de directrice du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Equinoxe » à Montigny-le-Bretonneux ;

Considérant la nécessité d'assurer l'administration et l'ordonnancement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'Equinoxe de Montigny-le-Bretonneux à compter du 16 octobre 2017 ;

Considérant que l'administration et l'ordonnancement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Equinoxe » de Montigny-le-Bretonneux et de son accueil de jour « l'Etincelle » doivent être réalisés le temps du recrutement d'une nouvelle Directrice ou d'un nouveau Directeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie Noëlle THAREAU, Adjointe au Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux et Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Equinoxe » de Montigny-le-Bretonneux est nommée en qualité d'Administrateur ordonnateur par intérim du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Equinoxe » et de son accueil de jour « l'Étincelle » à compter du 16 octobre 2017 et jusqu'à la nomination d'une nouvelle Directrice ou d'un nouveau Directeur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie Noëlle THAREAU et au Directeur de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

17 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n° 2017291-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 18 octobre 2017

Préfecture des Yvelines

Micit

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - Arrêté du 18 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 modifié portant création de la CDAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015113-0001
du 30 avril 2015 modifié portant création de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-0001 du 30 avril 2015 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Yvelines modifié par l'arrêté préfectoral n°2015169-0009 du 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.751-2 2° du code de commerce, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Yvelines intègre quatre personnalités qualifiées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.751-1-3° du code de commerce, en cas de démission des personnalités qualifiées, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consolider le nombre de personnes qualifiées susceptibles de pouvoir participer aux commissions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2015113-0001 du 30 avril 2015 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°2015169-0009 du 5 novembre 2015 est modifié comme suit :

« b) Personnes qualifiées au sein des collèges suivants :

- Consommation et protection des consommateurs
- M. Hervé GAMBERT, membre de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- M. Jean-Marc PAVANI , membre de l'UDAF ;
- Mme Marinette GERVASONI, membre de l'association UFC Que choisir ;
- M. Michel VIÉ, membre de l'association UFC Que Choisir ;
- M. Daniel LAMISSE, membre de l'association UFC Que Choisir. »

Mme GERVASONI remplace M. HOLZMANN, démissionnaire, et poursuit son mandat.

La liste des personnalités qualifiées du collège aménagement du territoire et développement durable reste inchangée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2015113-0001 du 30 avril 2015 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2017

Le Préfet


Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017285-0003

signé par
M. LEPIDI, Directeur de cabinet

Le 12 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité
incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1-2-3)
ISS formation 73, rue du général De Gaulle 78300 Poissy**

Préfecture - Cabinet
Service des Sécurités
Bureau défense et sécurité civile
Pôle prévention et sécurité du public

**Arrêté portant agrément d'un organisme
pour la formation d'agents de service de sécurité incendie
et d'assistance à personne (SSIAP 1 - 2 - 3)**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2 juillet 2017 par ISS Formation – 73 rue du Général de Gaulle – 78300 Poissy ;

Vu l'avis délivré le 3 octobre 2017 par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et la visite des installations sur site le 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à ISS Formation - 73 rue du Général de Gaulle - 78300 POISSY, pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 - 0011**.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonné au respect par ISS Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 5 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Versailles, le **12 OCT. 2017**

Le Préfet et par délégation :
le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017291-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 18 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 20 décembre 2013 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-en-Laye est autorisé au moyen de 7 (sept) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

.../...

Article 2 : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

Article 7 : Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78

Article 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

Article 10 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017291-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 18 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Elancourt

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Elancourt

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune d'Elancourt, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Elancourt ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 23 Février 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Elancourt est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Elancourt est autorisé au moyen de 5 (cinq) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

.../...

Article 2 : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

Article 7 : Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78

Article 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Elancourt adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

Article 10 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune d'Elancourt et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017291-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 18 octobre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Epône

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Epône

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune d'Epône, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Epône ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 25 février 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Epône est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Epône est autorisé au moyen de 2 (deux) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

.../...

Article 2 : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

Article 7 : Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78

Article 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Epône adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

Article 10 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune d'Epône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Téléphone : 01.39.49.78.00 Télécopie : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78